



Aytré, le mercredi 1^{er} novembre 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°42-2023**

Émetteur :
Mairie d'Aytré
05 46 30 19 19
information@aytre.fr

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté n°03-2023 prévoyant des dispositions temporaires portant fermeture du chemin littoral pour des raisons de sécurité des usagers

Vu l'arrêté n°07-2022 prévoyant des dispositions permanentes règlementant l'accès aux parcs, jardins publics, cimetières en cas d'alerte météorologique de vigilance orange et rouge vent violent et orages,

Vu l'arrêté n°40-2023 prévoyant des dispositions temporaires portant fermeture des batardeaux situés sur le littoral et interdiction d'accès à la cale ostréicole du chemin de la Gigas,

Considérant la vigilance orange pour le phénomène vagues-submersion émise le 1^{er} novembre 2023,

Considérant que dans le cadre de la tempête « CIARAN », le phénomène « vent » survient après la tempête « CELINE » des 28 et 29 octobre 2023, que les arbres sur le territoire communal ne sont pas dépourvus de leurs feuilles et que la prise au vent est ainsi augmentée, que les sols sont détrempés et meubles en raison des récentes et nombreuses précipitations,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes.

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1. Durée des dispositions

a. Phénomène « vent »

Du mercredi 1^{er} novembre 2023 à partir de 17h et jusqu'à la fin de la vigilance en cours de niveau jaune.

b. Phénomène « vagues-submersion »

Depuis le mercredi 1^{er} novembre 2023 à 17h et jusqu'à la fin de l'événement et des vigilances associées (orange ou jaune).

Article 2. Espaces visés

a. Phénomène « vent »

Les accès aux parcs, jardins publics et cimetières de la ville sont interdits d'accès à toutes personnes ou véhicules (sauf services et secours).

Dispositions particulières pour le parc Jean-Macé :

Les accès à la médiathèque Elsa Triolet, au bâtiment dit « Jean-Macé » (en vis-à-vis de la médiathèque), au centre de loisirs (SLEP) sont autorisés pour le parc Jean-Macé en cas de stricte nécessité.

b. Phénomène « vagues-submersion »

Les batardeaux « anti inondation » sont installés sur les ouvrages de protection du littoral, l'accès à la cale ostréicole situé chemin de la Gigas est interdite -même pour les professionnels (notamment ostréiculteurs) -,

Article 3. Pratique des sports nautiques

La pratique d'une activité nautique sportive de type kite-surf, windsurf, wing, planche à voile, etc. est formellement interdite eu-égard aux conditions météorologiques dangereuses pour les pratiquants.

Article 4. Sanctions

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Ampliation

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le préfet de Charente-Maritime
- Madame la directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle
- Madame la directrice générale des services de la Ville d'Aytré
- Monsieur le responsable de la Police municipale de la Ville d'Aytré
- Monsieur le responsable du centre de loisirs (SLEP)
- Monsieur le responsable de la maison de retraite « Tamaris »
- Les ostréiculteurs : messieurs Bernard, Ménard et Robic

Qui seront chacun, en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Pour le Maire empêché
et par délégation,
Marie-Christine Millaud
1^{ère} adjointe au Maire